

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX

DU MARDI 12 AVRIL 2022

Commune de



DAIX

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Daix se sont réunis à la Lavandière (ex salle paroissiale) sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire.

Présents : Mme BEGIN-CLAUDET Dominique – M. BERBEY Richard – M. DESVIGNES Alain – M. FRANZIN Xavier - Mme Chantal GUIU - Mme Sophie HISSBACH - M. JACQUES Pascal – Mme RICHARD Anne-Sophie – M. VUILLEMIN René - M. Jean-Paul WALACH

Absents Excusés : Mme CERNAK Francine (pouvoir à M. FRANZIN) - Mme BOIDEVEZI Céline (pouvoir à Mme HISSBACH) - Mme THOMAS-MAIRET Chantal (pouvoir à Mme BEGIN-CLAUDET) - Mme MARION Réka - M. PERROT-RENARD Pierre-Louis

Le conseil a choisi, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, pour secrétaire : Mme RICHARD Anne-Sophie

2022-11 – FUSION DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Madame le Maire informe que parmi ses compétences essentielles, la commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'Etat (article L. 212-1 du code de l'éducation, article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De son côté, l'Education nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Madame le Maire fait part que la fusion de deux écoles correspond à leur réunion en une structure unique ; peuvent être fusionnées des écoles élémentaires ou des écoles maternelles ou encore une école maternelle et une école élémentaire. Ce qui est le cas pour Daix. Une décision est nécessaire dans tous les cas.

Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et la commune (cf circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, bulletin officiel n°28 du 10 juillet 2003).

La commune de Daix compte aujourd'hui une école maternelle composée de deux classes avec trois niveaux, ainsi qu'une école élémentaire composée de trois classes avec cinq niveaux. Ce projet apporterait une continuité pédagogique depuis la petite section jusqu'au CM2 ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur.

La commune souhaite mettre en application ce changement à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire demande :

- D'approuver la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Daix en une entité unique et applicable dès la rentrée 2022/2023
- De préciser que ladite école sera désormais dénommée « école primaire François Monot de Daix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-30,

Vu le code de l'Éducation, et notamment son article L.212-1,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la fusion d'école dans les communes,

Considérant que la fusion permet une meilleure anticipation dans la gestion des effectifs dans les années à venir,

Considérant que cette fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire peut donner plus de poids, mutualisation des moyens, du matériel, et des personnes,

Considérant que cette fusion facilitera la communication des informations avec un seul interlocuteur pour les familles et les services municipaux,

Le Conseil Municipal sur proposition de Madame le Maire
après en avoir délibéré, avec **11 voix POUR, 1 voix CONTRE** (M. Xavier FRANZIN), **1 abstention** (M. Pascal JACQUES)

APPROUVE la fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire, en une seule entité à compter de la rentrée scolaire 2022/2023. La fusion des deux écoles se traduit par la fermeture administrative desdites écoles et l'ouverture d'une nouvelle structure administrative avec son propre numéro d'immatriculation.

PRÉCISE que ladite école sera désormais dénommée « Ecole Primaire François Monot de Daix »

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal

2022-12 – PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures supplémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'avis du Comité technique en date du 08 février 2022,

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article 47 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité, avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycle de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différent selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Un projet de protocole relatif au temps de travail est soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération,

2022-13 – PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION AGRICOLE SUR LA COMMUNE D'HAUTEVILLE-LÈS-DIJON – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – AVIS DE LA COMMUNE

Madame le Maire présente le projet de création d'une unité de méthanisation agricole et informe le conseil municipal que Madame Dina CARRELET DE LOISY, présidente de la SAS AGRI-PLATEAU a sollicité le régime de l'enregistrement pour un projet de construction d'une unité de méthanisation agricole sur la commune d'Hauteville-lès-Dijon.

Par arrêté préfectoral n°188 du 17 février 2022, une consultation du public a été ouverte **du 10 mars 2022 au 7 avril 2022 inclus**, en Mairie de Daix, sur la demande présentée le 16 juin 2021, complétée le 18 novembre 2021 par

la SAS AGRI-PLATEAU, dont le siège social est situé 13 rue des Riottes à Hauteville-lès-Dijon, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement pour un projet de création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune d'Hauteville-lès-Dijon.

La commune de Daix étant comprise dans le périmètre à l'intérieur duquel, une publicité a été donnée à cette procédure, le conseil municipal doit rendre un avis sur cette demande.

La SAS AGRI-PLATEAU est composée de six exploitations agricoles qui ont pour objectif le développement d'une unité de méthanisation agricole collective sur la commune d'Hauteville-lès-Dijon.

Ci-dessous la liste des six exploitations qui composent la SAS AGRI-PLATEAU :

- EARL DUBUET VICTOR
- EARL FRANET FRERES
- EARL HAAG
- EARL HURLEVENT
- GAEC ESTIVALET BUREAU
- LHUILLIER MATHIEU

Trois partenaires sont intéressés par le projet pour l'apport de matière et la récupération de digestat. Il s'agit de l'EARL de L'OISEAU RARE, de la SCEA DU DOMAINE DE CHANGEY et de l'EARL DES ARGILLIERES.

Il apparaît que l'objectif est d'apporter une meilleure valorisation des productions végétales et assurer ainsi la pérennité d'exploitation de plus en plus fragilisées. En effet, l'introduction de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) permet de diversifier les rotations tout en limitant l'achat d'intrants extérieurs et favoriser via le retour au sol du digestat la réintroduction de fertilisant naturel, inscrivant les exploitations dans un cycle végétal vertueux et économe en énergie, tout en produisant de l'énergie renouvelable pour des tiers via un contrat de rachat de gaz.

La voie de valorisation choisie est l'injection du biométhane produit dans le réseau GRDF se trouvant à proximité du site choisi pour le projet.

Le digestat, fertilisant organique issue du procédé, sera épandu sur les terres agricoles des 6 exploitations associées à la SAS AGRI-PLATEAU, ainsi que sur les parcelles des trois partenaires, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement, 19 700m3 de digestat brut seront produits annuellement. (CF plan)

Soucieux de la nécessité de la transition énergétique, l'ensemble du conseil municipal s'est documenté utilement au sujet des unités de méthanisation qui fleurissent sur le territoire.

Dans un premier temps, l'équipe municipale émettait des inquiétudes pour des raisons liées directement à un impact environnemental et ses conséquences possibles. Après une longue séance d'explications avec les porteurs de projet et dans l'éventualité de la mise en service de cette installation, le conseil municipal émet les réserves suivantes :

- 1- Une exclusion supplémentaire de terrains d'épandage de digestats semble nécessaire, notamment autour de la ferme de CHANGEY, afin de préserver la source qui traverse cette propriété et qui coule en direction des captages, craignant à terme, une possible pollution (CF plan, parcelles suivantes : 3 – 4 – 5 – 7 – 9 -106 - 95)
- 2- Les odeurs sur le site et lors des épandages par pendillard, dues aux vents dominant de Nord-Ouest impactant les communes telles que Daix, Hauteville-lès-Dijon, Ahuy, Fontaine-lès-Dijon, Talant, voire Dijon
- 3- Le trafic supplémentaire engendré par des engins agricoles et des camions sur le réseau routier tant sur la route M971, que sur la M107 et sur les chemins agricoles.
- 4- La commune de Daix s'inquiète et s'interroge sur la prise en charge financière, de l'aménagement et de l'entretien du réseau routier lié au fonctionnement de l'unité de méthanisation.
- 5- Le bilan carbone de la méthanisation pourrait être remis en cause si certaines pratiques et précautions ne sont pas mise en œuvre. La maîtrise des émissions de gaz à effet de serre de la méthanisation nécessite donc une conception correcte, une bonne connaissance, une conduite adaptée et une surveillance appuyée de l'installation. Le conseil municipal s'interroge sur la validation des aptitudes de tous les exploitants d'astreinte, à la conduite des aléas liés à l'installation.

- 6- Le conseil municipal a entendu l'argumentaire des porteurs de projet concernant l'alimentation du méthaniseur par des cultures énergétiques sur des parcelles en rotation, et à une période correspondant au repos de la terre puisque cultivées entre la moisson de la précédente et la semence de la prochaine récolte. Il s'interroge sur la validation par la Chambre de l'Agriculture d'absence d'impacts.
- 7- La commune de Daix restera attentive à l'efficacité du maillage par semence au-dessus des stockages d'intrants à la place du bâchage prévu, décrit et recommandé dans le plan d'épandage rédigé par la chambre d'agriculture.
- 8- En effet, Le conseil municipal se prononce pour un contrôle régulier de la qualité des digestats et une vigilance sur la qualité des intrants. Ainsi, la commune se questionne sur les engagements de la société AGRI-PLATEAU pour communiquer fréquemment sur les résultats d'analyses ainsi que leur interprétation.
- 9- Pour cette raison, le conseil municipal fera une demande légitime de mise en place d'une commission de suivi du site par la DREAL et la Chambre d'Agriculture avec la présence d'un membre de la municipalité de Daix une fois par an, dans l'attente d'une enquête et d'un compte rendu explicite, établissant le respect des objectifs écologiques attendus, avec indications et ratios liés au fonctionnement et impact de l'exploitation sur le territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Avec **6 voix POUR**, **1 voix CONTRE** (M. FRANZIN Xavier) et **6 abstentions** (M. JACQUES Pascal – M. WALACH Jean-Paul– Mme GUIU Chantal – Mme RICHARD Anne-Sophie – Mme THOMAS-MAIRET Chantal – Mme CERNAK Francine)

ÉMET un avis favorable, sous réserve des neuf points cités ci-dessus au projet de construction d'une unité de méthanisation agricole sur la commune d'Hauteville-lès-Dijon

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2022-14 – ALLÉE PIÉTONNE RELIANT RUE DE LA MALADIÈRE ET RUE DE DIJON SUITE VENTE PARCELLES GAILLARD

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du projet de vente de la propriété GAILLARD située 49 rue de Dijon, une Déclaration d'Intention d'Aliéner a été transmise en mairie.

Cette propriété est partiellement grevée de la servitude d'emplacement réservé n°4 inscrite au PLUI-HD au bénéfice de la commune et relative à cette liaison piétonne, suite à l'acquisition en 2017 du début de la parcelle (AE 391).

En se portant acquéreur de l'emprise du terrain complétant ainsi l'allée piétonne, la commune de Daix régularisera la situation foncière de cette parcelle et deviendra de droit seul gestionnaire de cette allée piétonne.

Après avoir rencontré les futurs acquéreurs, il a été convenu avec Madame le Maire que la transaction se fasse pour l'euro symbolique et que des servitudes suivantes soient constituées dans l'acte de rétrocession :

- Servitude de passage en tout temps et heure, tant à pied qu'avec tout véhicules
- Servitude de passage tant en tréfonds que de manière aérienne, de toutes canalisations et réseaux divers.

Ces servitudes devant être créées tant sur la parcelle à acquérir par la commune, que sur les parcelles lui appartenant déjà cadastrées section AE numéros 390 et 391.

Le Conseil Municipal sur proposition de Madame le Maire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle en cours de division parcellaire qui longe la propriété de M. GAILLARD, sise 49 rue de Dijon, composée des parcelles AE 78, AE 535 et AE 537 moyennant le prix d'un euro symbolique, avec la constitution des servitudes énoncées ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition.

CHARGE Maître David BELOU, notaire de la rédaction de l'acte authentique.

Les frais inhérents à cette transaction (frais de géomètres et frais de notaire) seront à la charge exclusive de la commune de Daix.

2022-15 – MAISON DE LA CULTURE ET DES ASSOCIATIONS – MARCHÉ DE TRAVAUX – MODIFICATION AU MARCHÉ N°2 (LOT N°7)

Madame le Maire informe que désormais les modifications apportées à un contrat de commande publique s'apprécient au regard des articles :

- L.2194-1 à L.2194-3 et R. 2194 à R.2194-9 du CCP pour les marchés publics
- L.3135-1 à L.3135-2 et R. 3135-1 à R.3135-9 du même code pour les contrats de concessions.

Ces dispositions précisent les hypothèses dans lesquelles une modification des contrats en cours d'exécution est possible.

Il est donc nécessaire de faire référence à l'un des cas mentionnés dans les articles précités du CCP lorsqu'il y a une modification de contrat.

Il s'agit ici d'une modification non substantielle du contrat (Article R.2194-7 du CCP)

Madame le Maire explique qu'en raison d'une moins-value résultant de la non réalisation de travaux de signalétique, il est nécessaire d'ajuster le montant du marché attribué à l'entreprise PM INDUSTRIE (Lot n°7 – MENUISERIE INTÉRIEURE BOIS).

Sur proposition de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité*

APPROUVE la modification du marché (lot n°7) de la façon suivante :

- Montant total du lot n°7 : 26 500,00 € HT
- Montant de la modification n°2 (moins-value) : - 301,12 € HT
- Montant définitif du lot n°7 : 26 198,88 € HT

AUTORISE Madame le Maire à signer la modification n°2 et toutes les pièces utiles à la poursuite du dossier.

2022-16 – CHOIX DE L'ARCHITECTE POUR LES TRAVAUX DE COUVERTURE DE L'ÉGLISE ET DE L'ACCÈS PMR - RELANCE DE LA PROCÉDURE

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à une erreur manifeste (une des offres n'a pas pu être examinée dans le cadre de l'analyse des offres), par conséquent, la commune a été dans l'obligation de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général et donc de relancer la consultation.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que sauvegarder le patrimoine bâti d'une commune participe au devoir de mémoire qu'une population se doit à elle-même et à ses enfants. L'église Saint-Laurent est un élément de l'identité de la commune de Daix.

Aujourd'hui, sa toiture se dégrade (infiltration d'eau, humidité érodant la charpente) et demande à être restaurée. Des désorganisations de maçonnerie sont à noter (glissement de claveaux en pierre de taille de l'arc plein ceintre au niveau du porche d'entrée, fissurations dans les maçonneries au niveau du clocher, couronnement des contreforts...).

Pour ce projet de restauration de la couverture de l'église et de l'accès PMR (Personne à Mobilité Réduite), la commune a sollicité l'aide du C.A.U.E. (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) afin de sélectionner un architecte du patrimoine habitué à ce type de travaux.

Après analyses des nouvelles propositions reçues, Madame le Maire propose de retenir Isabelle BLONDIN, architecte du patrimoine pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la couverture de l'église. Le coût prévisionnel est estimé à 16 000.00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec **12 voix POUR, 1 abstention** (M. Alain DESVIGNES),

CONFIE à Mme Isabelle BLONDIN, architecte du patrimoine, la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la couverture de l'église et de l'accès PMR

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2022.

2022-17 – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Monsieur VUILLEMIN, Adjoint aux Finances, présente aux membres du Conseil Municipal, le Compte Administratif 2021 du budget principal de la commune.

Madame le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
APPROUVE le Compte Administratif 2021 dont la balance générale s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	887 419,93€
Recettes	1 329 104,47€
Résultat exercice 2021	441 684,54€
Résultat reporté 2020	499 647,38€
Excédent de clôture au 31/12/2021	941 331,92€

INVESTISSEMENT

Dépenses	999 622,51€
Recettes	475 174,60€
Résultat exercice 2021	- 524 447,91€
Résultat reporté 2020	1 022 990,28€
Excédent de clôture au 31/12/2021	498 542,37€

RESULTAT DE CLOTURE 2021 : 1 439 874,65€

2022-18 – BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, et, les décisions modificatives qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

DECLARE, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2022-19 – BUDGET ANNEXE ZAC LE PARC – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Monsieur VUILLEMIN, Adjoint aux Finances, présente aux membres du Conseil Municipal, le Compte Administratif 2021 du budget principal de la commune.

Madame le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le Compte Administratif 2021 dont la balance générale s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	0,00€
Recettes	0,00€
Résultat exercice 2021	0,00€

INVESTISSEMENT

Dépenses	0,00€
Recettes	0,00€
Résultat exercice 2021	0,00€

RESULTAT DE CLOTURE 2021 : 0,00€

2022-20 – BUDGET ANNEXE ZAC LE PARC – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget annexe de l'exercice 2021, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2021,

DECLARE, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 pour le budget annexe ZAC LE PARC par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2022-21 – VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ 2022

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de maintenir les taux de fiscalité votés en 2021 pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **12 voix POUR, 1 voix CONTRE** (Pascal JACQUES),

ARRETE comme suit les taux d'imposition pour 2022

- Taxe Foncière Propriété Bâtie : 35.10% (part communale : 14.10 % + part départementale : 21 %)
- Taxe Foncière Propriété Non Bâtie : 68.00%.

2022-22 – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Vu les résultats du compte administratif 2021 qui s'établissent comme suit :

INVESTISSEMENT

Résultat d'investissement 2021	- 524 447,91 €
Résultat cumulé au 31/12/2020	1 022 990,28 €
Restes à réaliser (Dépenses)	1 483 820,39 €
Restes à réaliser (Recettes)	351 762,00 €
Résultat réel d'investissement au 31/12/2021	- 633 516,02 €

FONCTIONNEMENT

Résultat de fonctionnement 2021	441 684,54 €
Résultat cumulé au 31/12/2020	499 647,38 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2021	941 331,92 €

Sur proposition de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'affecter :

- la somme de 307 815.90 € au compte R002 de la section de fonctionnement,
- et la somme de 633 516.02 € en recette au compte 1068 de la section d'investissement du Budget Primitif 2022.

2022-23 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Sur présentation de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

ACCEPTE ET VOTE par chapitre le Budget Primitif 2022 décomposé comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 260 908,46€
<i>Chapitre 011 Charges à caractère général</i>	752 500,00€
<i>Chapitre 012 Charges de personnel</i>	350 000,00€
<i>Chapitre 014 Atténuation de produits</i>	14 000,00€
<i>Chapitre 65 Autres charges gestion courante</i>	106 460,00€
<i>Chapitre 66 Charges financières</i>	1 847,50€
<i>Chapitre 67 Charges exceptionnelles</i>	2 450,00€
<i>Chapitre 022 Dépenses imprévues</i>	20 000,00€
<i>Chapitre 042 Opération d'ordre entre section</i>	13 650.96€

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 592 541,90€
<i>Chapitre 70 Produits des services</i>	15 247,00€
<i>Chapitre 73 Impôts et taxes</i>	1 155 783,00€
<i>Chapitre 74 Dotations et participations</i>	89 696,00€
<i>Chapitre 75 Autres produits de gestion</i>	24 000,00€
RESULTAT REPORTE 2021 (R 002)	307 815.90€

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 771 771,35€
<i>Chapitre 020 Dépenses imprévues</i>	48 603,73€
<i>Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilés</i>	1 100 000.00€
<i>Chapitre 20 Immobilisations incorporelles</i>	7 000,00€
<i>Chapitre 21 Immobilisations corporelles</i>	1 223 347,23€
<i>Chapitre 23 immobilisations en cours</i>	9 000,00€
RAR 2021	383 820,39€

RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 771 771,35€
<i>Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves</i>	778 416,02€
<i>Chapitre 24 Produits de cessions</i>	1 129 400,00€
<i>Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections</i>	13 650,96€
SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE 2021 (R 001)	498 542,37€

2022-24 – VOTE DU BUDGET ANNEXE ZAC LE PARC 2022

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un budget annexe a été créé en vue de la réalisation de la ZAC LE PARC et propose donc d'approuver le budget prévisionnel pour 2022 relatif à cette opération.

Sur présentation de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

ACCEPTE ET VOTE par chapitre le Budget annexe ZAC LE PARC 2022 décomposé comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	120 000,00€
<i>Chapitre 011 Charges à caractère général</i>	120 000,00€

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	120 000,00€
-----------------------------------	--------------------

<i>Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	120 000,00€
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	120 000,00€
<i>Chapitre 040 Opérations d'ordre entre sections</i>	120 000,00€
RECETTES D'INVESTISSEMENT	120 000,00€
<i>Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées</i>	120 000,00€

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Ont été tirés au sort :

- Mme Sandra LEVAL épouse BENTALHA
- Mme Marine-Laure RAMOS épouse FONTY
- Mme Isabelle FOUIN épouse FREYSZ
- M. Julien GOUJON
- Mme Morgane LEBRETON
- Mme Marie-Claudine HAUDIDIER épouse RAVEL

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire fait part au conseil municipal du communiqué du conseil d'administration du Football Club de Daix concernant la section féminine.

« La section féminine compte 14 licenciées pour la saison 2021/2022, ce qui correspond à son effectif le plus élevé depuis sa création en 2018. Voulu et porté par les conseils d'administration successifs, l'enracinement de la section au sein du club doit aussi beaucoup à la ténacité de Nathalie KERN, dirigeante du FC Daix avec également des fonctions au district de Côte-d'Or.

La section bénéficie de 2 entraînements par semaine, le mercredi de 15h30 à 17h00 et le vendredi de 17h15 à 19h00. L'équipe est engagée en deuxième partie de saison dans une compétition alternant 2 formats de rencontres à 5 et à 8. Les joueuses se verront également proposer de participer à 2 tournois, le tournoi du FC Daix le 19/06 et un tournoi en extérieur en fin de saison.

Le développement de la pratique féminine au sein du FC Daix est plus que jamais à l'ordre du jour. L'effort de promotion de l'entourage des joueuses est relayé par la mise en avant de l'équipe par le club tout au long de la saison, avec pour point d'orgue les journées portes-ouvertes organisées en juin.

Par ailleurs, le partenariat initié cette année avec le collège Boris Vian fait la part belle au recrutement féminin. L'ouverture de la Classe Promotion Football aux élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}, la promotion de la section féminine au cœur du collège et une tournée de présentation commune collège / FC Daix dans les classes de CM2 du territoire aideront assurément à ouvrir plus largement la section ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.

*Compte rendu affiché le 19/04/2022
Délibérations transmises en Préfecture le 19/04/2022*